

Les **droits de l'homme** en Belgique

Etat de la question



Les **droits de l'homme** en Belgique
Etat de la question



Les FOCUS du Centre d'études Jacques Georgin

Déjà parus dans cette collection:





CENTRE D'ETUDES
JACQUES GEORGIN

CENTRE D'ETUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

Tél. : 02 538 83 20

Télec. : 02 539 36 50

info@cejg.be

Février 2010

Les droits de l'homme en Belgique

Etat de la question

Les déficiences de la Belgique vues par les organes de surveillance de l'application
des traités relatifs aux droits de l'homme

Introduction

Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Cour européenne des droits de l'homme... Nombreux sont les organes auxquels il incombe de contrôler le respect des droits de l'homme par la Belgique.

Certes, les décisions de ces divers organes n'ont pas la portée reconnue aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Néanmoins, leurs recommandations, rapports et avis offrent un aperçu de la situation des droits de l'homme dans notre pays.

En se référant à leurs travaux, la présente étude s'est employée à relever les principales déficiences de la Belgique en matière de respect des droits de l'homme.

C'est ainsi que suivront un exposé relatif aux déficiences institutionnelles des droits de l'homme en Belgique et un examen spécifique des carences et manquements de la Belgique à l'égard des divers aspects consacrés par les Droits de l'homme.

Christophe T'Sas,
collaborateur au Centre d'études Jacques Geogin.

Table des matières

Sources	5
Déficiences institutionnelles belges	9
Examen spécifique des carences et manquements de la Belgique quant aux divers aspects consacrés par les Droits de l'homme	11
Quant aux minorités nationales	11
Quant aux partis liberticides	11
Quant aux crimes et délits de haine	12
Quant à la lutte contre les discriminations	12
Quant au nom de famille	13
Quant aux étrangers	13
L'expulsion	13
Le recours effectif dans les centres fermés	14
Le suivi des personnes expulsées	16
Les mineurs étrangers	16
Quant aux mauvais traitements	17

Quant à la formation des agents pénitentiaires, de police ainsi que du personnel chargé des éloignements	18
Quant à la torture	19
La prévention	20
La répression	20
Quant aux violences envers les femmes et les filles	21
Quant à la traite des personnes	22
Quant à la privation de liberté	23
La surpopulation carcérale	23
Le régime de sécurité particulier individuel	24
Le registre des privations de liberté	25
La libération conditionnelle	25
La détention préventive	26
L'internement de délinquants malades mentaux	26
Quant aux mineurs	27
La protection des mineurs	27
L'administration de la justice pour mineurs	28
Les violences corporelles	28
Quant au délai raisonnable	29
Quant au défaut de ratification	30
Conclusion	31

Sources

Législation

- Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 septembre 2002.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.*, 8 mai 2007.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000, ratifié par la Belgique le 10 septembre 2004.

- Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adopté le 4 novembre 2000, signé par la Belgique le 4 novembre 2000.

Jurisprudence

- Cour eur. D. H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n°41442/07, 19 janvier 2010.
- Cour eur. D. H., arrêt *Salduz c. Turquie*, n°36391/02, 27 novembre 2008.
- Cour eur. D. H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n°13178/03, 12 octobre 2006.
- La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (<http://www.echr.coe.int/echr/>).

Doctrine

- “ La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains ”, recherche réalisée, avec le soutien d'UNICEF Belgique, par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme Mineurs en exil, novembre 2008, <http://www.unicef.be>
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport annuel 2008, http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/ar08_fr.pdf
- Brochure 'Justice en chiffres', publiée par le SPF Justice, DG Organisation Judiciaire, Section Statistiques, <http://www.just.fgov.be>
- Commission de la Justice de la Chambre des représentants, 27 mai 2009, CRIV 52 COM 572.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 1er février 1995.
- Document annexé à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies: “Administration de la justice pour mineurs”, 1997.

- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
- Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1-3 novembre 2000), Bruxelles/Paris, Bruylant/Pedone, 2001.
- L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport annuel 2008 (TKAG08001FRC).
- Le Comité contre la torture (CAT), observations finales de 2008¹ (CAT/C/BEL/CO/2).
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC), observations finales de 2002² (CRC/C/15/Add.178).
- Le Comité des droits de l'homme (CCPR), observations finales de 2004³ (CCPR/CO/81/BEL).
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), observations finales de 2008⁴ (E/C.12/BEL/CO/3).
- Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), conclusions 2007 et 2008.
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), observations finales de 2008⁵ (CERD/C/BEL/CO/15).
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶ (CEDAW), observations finales de 2008 (CEDAW/C/BEL/CO/6).
- Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

¹ Comité contre la torture, 41^{ème} session, 3-21 novembre 2008.

² Comité des droits de l'enfant, 30^{ème} session, 13 juin 2002.

³ Comité des droits de l'homme, 81^{ème} session, 12 août 2004.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 39^{ème} session, 5-23 novembre 2007.

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 72^{ème} session, 18 février-7 mars 2008.

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 42^{ème} session, 20 octobre-7 novembre 2008.

- Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, adopté le 19 décembre 2008, publié le 26 mai 2009, CRI (2009) 18.
- Rapport du commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique 15-19 décembre 2008, Strasbourg, 17 juin 2009.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
- SPF Justice, Établissements Pénitentiaires, http://statbel.fgov.be/figures/d352_fr.asp#1

Déficiences institutionnelles belges

Se basant sur le constat que l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme suppose l'existence d'institutions nationales dont la fonction première serait le contrôle de la correcte application des droits fondamentaux, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1993, les "Principes de Paris"⁷.

Ces principes invitent les pays membres à mettre en place une institution nationale, indépendante, pour les droits fondamentaux qui serait chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

La création d'une telle institution fait également partie de la Déclaration de Bamako "sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone", adoptée le 3 novembre 2000⁸.

En vertu de cette Déclaration, les ministres et chefs de délégation des Etats et de gouvernements des pays ayant le français en partage se sont engagés à "*créer, généraliser et renforcer les institutions nationales consultatives ou non de promotion des droits de l'homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'homme*".⁹

L'absence d'une telle institution en Belgique explique que de nombreuses recommandations lui aient été adressées, en 2008, par divers organes de surveillance, tels que les Comités des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹⁰, le Comité contre la torture des Nations Unies¹¹, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹².

Rappelons quelles seraient les missions de telles institutions. Outre leurs rôles de promotion et de protection des droits de l'homme, les institutions nationales pour les droits fondamentaux servent de

⁷ Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.

⁸ Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1-3 novembre 2000), Bruxelles/Paris, Bruylant/Pedone, 2001.

⁹ Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1-3 novembre 2000), *ibidem*, § 23.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.*, p. 4.

¹¹ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 5.

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *op.cit.*, p. 7.

relais avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions régionales compétentes, notamment, en présentant, au nom de l'Etat, les rapports à l'attention des organes de surveillance des traités.

Examen spécifique des carences et manquements de la Belgique quant aux divers aspects consacrés par les Droits de l'homme

Quant aux minorités nationales

N'ayant pas ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe¹³, la Belgique ne protège pas officiellement la diversité culturelle de l'ensemble des groupes minoritaires résidant sur son territoire, conformément à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

Tant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)¹⁵ que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)¹⁶, dans leurs observations de 2008, recommandent à la Belgique de ratifier la convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Cette ratification aurait pour effet de permettre aux minorités de bénéficier de tous les droits reconnus dans la convention.

Quant aux partis liberticides

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a, en 2008¹⁷, recommandé à la Belgique d'intensifier ses mesures visant à prévenir et combattre la xénophobie et les préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et le grand public. Il lui a en outre suggéré de promouvoir la tolérance entre tous les groupes ethniques et nationaux.

Plus spécifiquement, le CERD regrette que notre pays n'ait pas, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸, adopté de

¹³ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg, le 1^{er} février 1995.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983.

¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.*, p. 5.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *op.cit.*, p. 5.

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *ibidem*, pp. 2-3.

¹⁸ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

¹⁹ Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, adopté le 19 décembre 2008, publié le 26 mai 2009, CRI [2009] 18, p.51.

²⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport annuel 2008, http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/ar08_fr.pdf

²¹ Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adopté le 4 novembre 2000, signé par la Belgique le 4 novembre 2000.

²² Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome, le 4 novembre 1950, ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955, art. 14.

dispositions permettant de déclarer illégales et donc d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

Ces préoccupations sont relayées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui recommande aux autorités belges de poursuivre et de renforcer leurs efforts visant à lutter contre le racisme dans le discours politique en appliquant les mécanismes mis en place pour ce faire, en évaluant régulièrement leur efficacité et en les complétant si nécessaire¹⁹.

Quant aux crimes et délits de haine

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a, dans son rapport annuel de 2008²⁰, rétrogradé le niveau de qualité des mécanismes belges de recueil de données officielles de la justice pénale sur la violence et la criminalité racistes.

Cette situation s'explique par le fait que les informations issues des sources judiciaires pénales ne sont pas directement accessibles au public. Pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le fait que ces informations ne soient accessibles que sur demande témoigne d'un manque de transparence.

Quant à la lutte contre les discriminations

La Belgique n'a pas encore ratifié le protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales²¹ qui vise à promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination.

Or, en matière de protection contre la discrimination, les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales sont d'une portée limitée en ce qu'elles interdisent la discrimination que lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention.²²

Le protocole n°12 aurait pour effet de lever cette limitation et de garantir que personne ne puisse faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

Quant au nom de famille

Dans ses observations publiées en 2008²³, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté le caractère discriminatoire des dispositions légales relatives aux noms de famille, en ce qu'elles n'autorisent pas une femme mariée ou une femme vivant en union libre avec un homme à donner son nom de famille à ses enfants.

C'est pourquoi, le CEDAW demande à l'État partie de modifier sa législation sur les noms de famille conformément à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴.

Quant aux étrangers

La matière des étrangers se fractionnant en divers thèmes ayant chacun trait aux droits fondamentaux, plusieurs sections doivent être envisagées.

Seront ainsi successivement étudiés les manquements et carences de la Belgique concernant l'expulsion, le recours effectif dans les centres fermés, le suivi des personnes expulsées, ainsi que le cas des mineurs étrangers.

L'expulsion

Dans ses observations publiées en 2008²⁵, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimi-

²³ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *op.cit.*, p.6.

²⁴ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *ibid.*, p.6.

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *op.cit.*, p.5.

²⁶ Comité des droits de l'homme, *op.cit.*, p.3.

²⁷ CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n°13178/03, 12 octobre 2006.

²⁸ Comité contre la torture, *op.cit.*, p.3.

²⁹ Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 septembre 2002.

³⁰ Comité contre la torture, *op.cit.*, pp. 3 et 4.

mination raciale (CERD) s'inquiète de l'usage excessif de la force par la police belge lors de l'expulsion des non ressortissants.

Notons que ce constat n'est pas neuf. Il avait déjà été effectué en 2004 par le Comité des droits de l'homme (CCPR)²⁶.

Les pratiques de l'Etat belge en matière d'expulsions d'étrangers ont, en outre, entraîné sa condamnation pour traitement inhumain par la Cour européenne des droits de l'homme²⁷.

Afin qu'il soit permis à notre pays de remédier à l'ensemble de ces griefs, les comités des Nations Unies ont prôné deux types de mesures.

Pour le CERD, la Belgique devrait s'assurer que les membres des forces de police reçoivent une formation adaptée en matière de droits de l'homme et que toutes les allégations de mauvais traitement et de recours excessif à la force fassent l'objet d'une enquête.

Quant au Comité contre la torture (CAT), il a, dans ses observations publiées en 2008²⁸, mis l'accent sur le contrôle des pratiques de forces de l'ordre. Après avoir noté l'insuffisance des contrôles externes des éloignements de la part du Comité P et de l'Inspection générale, ainsi que l'absence de contrôle de la part des organisations non gouvernementales qui n'ont pas accès aux cellules et à la zone d'expulsion, le CAT a recommandé aux autorités belges de prendre des mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telles que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile.

Le recours effectif dans les centres fermés

En Belgique, les plaintes déposées par des personnes détenues dans un centre fermé sont traitées par une Commission des plaintes, créée par un arrêté royal du 2 août 2002.²⁹

Le Comité contre la torture a affirmé, dans ses observations publiées en 2008³⁰, le manque d'efficacité de

ce mécanisme. Il a justifié cette affirmation en pointant différents problèmes:

- une fois les personnes expulsées, le dépôt d'une plainte devient pratiquement impossible;
- il existe une réelle difficulté d'apporter la preuve de la véracité des faits due à l'absence de témoins;
- la plainte doit être déposée par écrit dans les cinq jours à partir de la violation alléguée des droits;
- le dépôt de la plainte a un caractère non suspensif.

La Cour européenne des droits de l'homme est, elle aussi, arrivée au même constat. Elle a, en effet, attesté l'absence d'effet utile de ce recours et a, par conséquent, affirmé la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu duquel *“ toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal ”*³¹.

C'est pourquoi, le CAT a demandé à la Belgique de mettre en place un système efficace et transparent permettant:

- a) *“ d'offrir une information optimale aux personnes concernées et d'envisager des possibilités de porter plainte à partir du pays d'origine;*
- b) *de revoir les critères de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le délai actuel de cinq jours;*
- c) *d'assurer l'établissement systématique de certificats médicaux de qualité avant et après la tentative d'expulsion;*
- d) *[...] de conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation introduits par tout étranger qui, faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, invoque qu'il risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il doit être renvoyé ”*³².

³¹ CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n°13178/03, 12 octobre 2006.

³² Comité contre la torture, *ibid.*, p.4.

³³ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.

³⁴ "La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains", recherche réalisée, avec le soutien d'UNICEF Belgique, par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme Mineurs en exil, novembre 2008, <http://www.unicef.be>, pp. 26 à 30.

Le suivi des personnes expulsées

Informé par des sources non gouvernementales de la situation inquiétante de certaines personnes expulsées après leur retour dans le pays d'origine, le Comité contre la torture a, dans ses observations publiées en 2008³³, demandé à la Belgique d'organiser le suivi des personnes renvoyées afin de s'assurer qu'elles ne puissent être éloignées, expulsées ou extradées vers un État où il existe un risque sérieux qu'elles soient soumises à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les mineurs étrangers

Bien que la Belgique ait transposé, dans son droit interne, les obligations découlant des différents instruments internationaux, de nombreuses lacunes persistent dans notre système de protection des mineurs étrangers, et tout particulièrement des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Une étude réalisée en novembre 2008 par Unicef-Belgique et le Centre interdisciplinaire pour les droits de l'enfant³⁴ souligne les lacunes suivantes.

Tout d'abord, la définition de "mineur étranger non accompagné" (MENA) prévue par la législation belge est trop restrictive. La loi exclut, en effet, les mineurs non accompagnés européens du système de protection, les privant dès lors de la désignation d'un tuteur, du bénéfice d'un droit de séjour spécifique en tant que MENA et de l'accès aux soins de santé et au système spécifique d'enseignement prévus pour ces derniers.

Ensuite, l'accueil des MENA est déficient. Les MENA ne sont pas toujours dirigés vers des centres spécialisés, ces centres étant, au surplus, en manque de places disponibles.

L'étude relève encore que les tuteurs agréés par le Service des tutelles (SPF Justice) ne reçoivent aucune formation approfondie et que le contrôle du Service des tutelles sur leur travail quotidien est insuffisant voire inexistant.

Par ailleurs, les conditions de détention des mineurs étrangers en séjour illégal dans les centres fermés sont similaires à celles d'une personne adulte. Cette inadaptation à la situation d'extrême vulnérabilité des mineurs a entraîné déjà par deux fois la condamnation de la Belgique³⁵, dont une malgré le fait qu'ils aient été accompagnés de leur mère.³⁶

Quant aux mauvais traitements

Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2004³⁷, s'est dit préoccupé par le fait que des étrangers maintenus en centre fermé dans l'attente de leur éloignement, puis remis en liberté sur décision judiciaire, aient été maintenus en zone de transit de l'aéroport national dans des conditions sanitaires et sociales précaires.

De telles pratiques ont d'ailleurs conduit à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Riad et Idiab c. Belgique*, n°29787/03 et 29810/03 du 24 janvier 2008, au motif que des traitements inhumains et dégradants avaient été infligés à des demandeurs d'asile.

Dans ses observations publiées en 2008³⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a, quant à lui, fait part de sa préoccupation sur l'absence de mesures non privatives de liberté à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que sur les conditions de leur détention non conformes au droit international. Par conséquent, le CERD a recommandé de remédier à cette situation en prenant les mesures idoines.

Tant le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2004³⁹, que le CERD, dans ses observations publiées en 2008⁴⁰, ont relevé le faible nombre d'affaires portant sur des actes de racisme, de haine et de discrimination portés devant la justice par rapport au nombre de plaintes déposées, principalement en ce qui concerne des actes de violence raciale, de haine et de discrimination commis par les membres des forces de police.

³⁵ CEDH, *Mubilan-zila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n°13178/03, 12 octobre 2006.

³⁶ CEDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n°41442/07, 19 janvier 2010.

³⁷ Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 4.

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ Comité des droits de l'homme, 81^{ème} session, 12 août 2004.

⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 72^{ème} session, 18 février-7 mars 2008.

⁴¹ Comité contre la torture, *op. cit.*, pp. 5 et 6.

⁴² Article 3: " Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ".

⁴³ Article 14: " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la [...] Convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ".

Observons également que le Comité contre la torture, dans ses observations de 2008⁴¹, note avec préoccupation que les organisations non gouvernementales continuent à fournir des informations sur des mauvais traitements et des comportements discriminatoires de la part des forces de l'ordre, tels qu'arrestations arbitraires, insultes à connotation raciste, refus d'acter une plainte, violences physiques et autres traitements inhumains ou dégradants.

Selon le CAT, la Belgique devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux basés sur toute forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée.

Enfin, il est important de préciser que ces recommandations ont récemment été illustrées par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Turan Cakir c. Belgique*, n°44256/06, rendu le 10 mars 2009. En effet, l'usage de la force physique à l'encontre d'un individu par les forces de l'ordre non rendu nécessaire par le comportement de celui-ci a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la Belgique (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴²).

A l'occasion de cet arrêt, outre l'usage injustifié de la force physique, la Cour a considéré que non seulement l'enquête pour mauvais traitements, soumise par la victime aux autorités nationales, avait été dépourvue d'effectivité, mais que les autorités ont manqué à leurs obligations en ne prenant pas toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait joué un rôle lors des événements (articles 3 et 14 de la Convention⁴³).

Quant à la formation des agents pénitentiaires, de police ainsi que du personnel chargé des éloignements

Différents organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme pointent le fait qu'en Belgique, la formation des agents pénitentiaires, de police ainsi que du personnel chargé des éloignements est trop courte pour garantir une bonne formation sur les droits de l'homme.

Ainsi, le CERD, dans ses observations publiées en 2008, recommande d'améliorer la formation des forces de police et de tous les corps travaillant dans le système judiciaire, sur les dispositions législatives visant à lutter contre les discriminations⁴⁴, ainsi qu'en matière de droits de l'homme en général⁴⁵.

En outre, le Comité contre la torture, dans ses observations finales de 2008⁴⁶, considère que la formation des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire relative à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est insuffisante.

Le CAT recommande par conséquent à la Belgique :

- a) *“ d'intensifier les mesures d'une formation qualifiante et multidisciplinaire en matière de droits de l'homme en incluant en particulier des informations complètes sur l'interdiction de la torture dans les programmes de formation professionnelle [...] ;*
- b) *de donner à tout le personnel une formation spéciale et adéquate afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitement. [...] ;*
- c) *d'élaborer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement, ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitement ”.*

Enfin, dans son rapport sur la Belgique, adopté le 19 décembre 2008, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a demandé aux autorités belges de mettre en œuvre de manière prioritaire la formation et la sensibilisation de l'ensemble des fonctionnaires de police à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁷.

Quant à la torture

Des carences et manquements ont été mis en avant tant au niveau de la prévention que de la répression de la torture.

⁴⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *ibid.*, p. 5.

⁴⁶ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁷ Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, adopté le 19 décembre 2008, publié le 26 mai 2009, CRI (2009) 18, p.51.

La prévention

Le Code de déontologie des services de police, entré en vigueur le 30 mai 2006, n'intègre pas de manière explicite la prohibition de la torture. De plus, ce Code ne contient aucune disposition relative aux sanctions auxquelles les services de police s'exposeraient en cas de manquement aux obligations qui leur incombent lorsqu'ils sont en présence d'individus privés de leur liberté.

Ainsi, dans ses observations publiées en 2008, le Comité contre la torture recommande à la Belgique *“ de prendre les mesures idoines pour intégrer la prohibition explicite de la torture dans le Code de déontologie des services de police et veiller à ce que les agents de police opèrent en connaissance de l'interdiction absolue de la torture ”*⁴⁸.

Le Comité recommande en outre *“ d'intégrer l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations. ”*⁴⁹

La répression

Dans ses observations publiées en 2008⁵⁰, le CAT recommande à la Belgique de prendre les mesures nécessaires pour que la définition de la torture prévue par son droit interne soit amendée pour correspondre à celle de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵¹.

Cette disposition entend par 'torture', tout *“ acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de*

⁴⁸ Comité contre la torture, *op.cit.*, p. 6.

⁴⁹ Comité contre la torture, *ibid.*, p. 6.

⁵⁰ Comité contre la torture, *ibid.*, p. 6.

⁵¹ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999.

discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ⁵².

L'article 417bis du Code pénal offre, quant à lui, une définition plus restrictive. En effet, en vertu de cette disposition, 'torture' vise uniquement tout " *traitement délibéré par lequel une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers* ".

Quant aux violences envers les femmes et les filles

Tout en se félicitant des diverses mesures prises par la Belgique pour combattre et éliminer la violence contre les femmes, telles que l'adoption de plans d'action nationaux contre la violence conjugale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations publiées en 2008⁵³, note avec préoccupation l'absence au niveau national de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles.

C'est pourquoi le CEDAW recommande à la Belgique d'adopter et d'appliquer une telle stratégie, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social⁵⁴.

Il demande également à notre pays de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes.

Enfin, il invite la Belgique à garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

⁵² Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999, art. 1.

⁵³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *op.cit.*, p. 6.

⁵⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 42^{ème} session, 20 octobre-7 novembre 2008.

Quant à la traite des personnes

Dans ses observations datant de 2004, le Comité des droits de l'homme regrettait que les permis de séjour ne soient accordés aux victimes de traite des êtres humains que *“si celles-ci collaborent avec les autorités judiciaires, et qu'une aide financière en cas d'actes de violence ne leur soit octroyée qu'à des conditions restrictives”*⁵⁵.

Le reproche portant sur la condition de coopération avec les autorités judiciaires par l'introduction d'une plainte ou par des déclarations contre leur exploitant se retrouve également dans l'étude réalisée en novembre 2008 par Unicef-Belgique et le Centre interdisciplinaire pour les droits de l'enfant⁵⁶. En effet, en pratique, les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires, avec pour conséquence qu'un nombre infiniment petit de mineurs étrangers non accompagnés se voient octroyer le statut de victimes de traite des êtres humains.

Le Comité contre la torture viendra consolider ces reproches par ses observations publiées en 2008⁵⁷. En outre, il complétera la critique en affirmant que la lutte contre la traite ne s'attaque pas aux causes, qu'elle dispose de trop faibles ressources et qu'elle ne fait pas l'objet d'un plan national coordonné.

Le CAT pointera enfin *“les lacunes de la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs des infractions”*⁵⁸.

Spécifiquement, le CAT recommande à la Belgique:

- a) *“de mettre l'accent non seulement sur les mesures de justice pénale et la poursuite des trafiquants, mais aussi sur la protection et le relèvement des victimes;*
- b) *d'accroître ses efforts pour lutter contre les causes fondamentales de la traite d'êtres humains;*
- c) *de renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays d'origine, de trafic et de transit afin d'assurer des poursuites effectives;*

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁶ “La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains”, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁷ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁸ Comité contre la torture, *ibid.*, p.10.

- d) *d'aider les victimes grâce à des conseils et des mesures de réintégration;*
- e) *de veiller à ce que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient allouées aux politiques et aux programmes dans ce domaine;*
- f) *de veiller à ce que des services d'appui suffisants soient fournis aux victimes, y compris à celles qui ne coopèrent pas avec les autorités;*
- g) *d'envisager d'accorder aux victimes du trafic d'êtres humains l'autorisation temporaire de rester dans le pays* ⁵⁹.

Enfin notons que si la Belgique a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁰, elle reste en défaut de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁶¹ qu'elle a pourtant signée le 17 novembre 2005.

Quant à la privation de liberté

Les organes auxquels il incombe de contrôler le respect des droits fondamentaux nous enseignent que les carences et manquements relatifs à la privation de liberté touchent moult secteurs.

La surpopulation carcérale

Malgré les nouvelles mesures prises par la Belgique en matière de surpopulation carcérale, notamment la construction de nouveaux établissements et l'étude de solutions alternatives à la détention, le problème de la surpopulation constitue un *“réel fléau qui n'a cessé d'augmenter”* et *“prive un grand nombre de détenus de l'exercice de leurs droits élémentaires et porte ainsi atteinte à leur dignité humaine”*. C'est ce qu'a relevé le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, à la suite de sa visite d'évaluation en Belgique, en décembre 2008⁶².

⁵⁹ Comité contre la torture, *op. cit.*, p.10.

⁶⁰ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000, ratifié par la Belgique le 10 septembre 2004.

⁶¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.

⁶² Rapport du commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique les 15-19 décembre 2008, Strasbourg, 17 juin 2009, pp. 10 à 12.

⁶³ Chiffres donnés par le ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, en commission de la Justice de la Chambre des représentants, le 27 mai 2009, CRIV 52 COM 572, p.25.

⁶⁴ Rapport du commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, *ibid.*, p. 34.

⁶⁵ Rapport du commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, *ibid.*, pp. 7 et 8.

⁶⁶ *M.B.*, 12 janvier 2005, articles 116 à 118.

⁶⁷ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁸ Comité contre la torture, *ibid.*, p.8.

Avec près de 10.500 détenus pour moins de 8.500 places⁶³, la surpopulation carcérale entraîne de mauvaises conditions de détention, telles que l'insuffisance des inspections internes, l'inadaptation des bâtiments, ainsi que les conditions d'hygiène défectueuses et, enfin, l'augmentation des incidents violents entre détenus.

Cette réalité justifie que le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande la prise de toute mesure qui permette de réduire la surpopulation, telle que la promotion des peines alternatives et la poursuite du renouvellement du parc carcéral.⁶⁴

Relevons que ce constat est également dénoncé par le Comité contre la torture qui, dans ses observations finales de 2008⁶⁵, recommande à la Belgique, outre la mise en place de mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale, l'instauration d'un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention afin de prévenir la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le régime de sécurité particulier individuel

En vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus⁶⁶, les détenus présentant une menace constante pour la sécurité peuvent être placés sous régime de sécurité particulier individuel. La loi encadre tant la procédure que la durée de ce type de détention d'exception.

Néanmoins, dans ses observations finales de 2008⁶⁷, le Comité contre la torture a relevé que la procédure n'était pas respectée, les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures et les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat. C'est pourquoi, le CAT demande que la Belgique prévienne " *un contrôle indépendant et impartial sur ces mesures, par exemple par le biais d'un contrôle extérieur à la prison et celui de la part de la société civile* " ⁶⁸.

Le registre des privations de liberté

En application de l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁹, les Etats parties ont l'obligation de tenir un registre des privations de liberté. Depuis la loi du 25 avril 2007, toutes les privations de liberté en Belgique doivent être inscrites dans un tel registre⁷⁰.

Toutefois, outre le fait que son application effective et systématique soit mise en cause par de nombreuses organisations non gouvernementales, le Comité contre la torture a aussi relevé, dans ses observations finales de 2008⁷¹, que ce registre ne prévoit aucune mention relative à l'état physique, et particulièrement aux marques de blessures, de la personne arrêtée, alors qu'une telle mention peut protéger le détenu contre les mauvais traitements.

En vue de satisfaire à ces exigences, le CAT demande à la Belgique, d'une part, de procéder à une vérification systématique du respect de la bonne tenue du registre via des enquêtes, contrôles et inspections et, d'autre part, de prévoir dans ce registre la mention de marques de blessures dès l'arrivée au commissariat.

La libération conditionnelle

Préoccupé par le caractère très marginal des libérations conditionnelles, le Comité contre la torture, dans ses observations publiées en 2008⁷², demande à la Belgique de prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.

Le Comité a, en effet, notamment constaté que les permissions de sortie ou les congés pénitentiaires, nécessaires pour effectuer les démarches en vue de la libération conditionnelle, sont rendus plus difficiles à obtenir qu'auparavant.

⁶⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

⁷⁰ Loi du 25 avril 2007 portant dispositions diverses (IV) M.B. 8 mai 2007, article 55.

⁷¹ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 8.

⁷² Comité contre la torture, *ibid.*, p. 9.

⁷³ SPF Justice, Établissements Pénitentiaires. http://statbel.fgov.be/figures/d352_fr.asp#1

⁷⁴ Brochure 'Justice en chiffres', publiée par le SPF Justice, DG Organisation Judiciaire, Section Statistiques. <http://www.just.fgov.be>, p. 51.

⁷⁵ Comité contre la torture, *ibid.*, p. 9.

⁷⁶ CEDH, Salduz c. Turquie [6C], n° 36391/02, 27 novembre 2008

⁷⁷ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 9.

Sur 16.065 personnes remises en liberté en 2007⁷³, seules 754⁷⁴ ont fait l'objet d'une libération conditionnelle.

La détention préventive

Dans ses observations publiées en 2008, le CAT a recommandé à la Belgique de s'assurer que "l'accès à un avocat dès la privation de liberté (administrative ou judiciaire) soit reconnu"⁷⁵.

Cette recommandation fait écho à un arrêt du 27 novembre 2008⁷⁶ de la Cour européenne des droits de l'homme rendu à l'encontre de la Turquie. Parmi les motifs retenus, l'on peut relever la violation du droit à être assisté d'un défenseur, combiné à celui à un procès équitable, tous deux reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

Cet arrêt fait craindre une condamnation similaire à l'égard de la Belgique, la loi belge relative à la détention préventive ne prévoyant l'assistance d'un avocat ni lors des auditions d'un suspect par la police, ni lors de l'interrogatoire d'un inculpé par le juge d'instruction, avant la délivrance d'un mandat d'arrêt.

L'internement de délinquants malades mentaux

À l'instar de ses précédentes observations, le Comité contre la torture réitère, en 2008⁷⁷, ses préoccupations vis-à-vis de la Belgique quant à la problématique des conditions de détention des internés psychiatriques dans le système carcéral belge, en particulier en ce qui concerne l'insuffisance de personnel qualifié, la vétusté des installations, la qualité insuffisante de soins, l'absence de continuité des traitements et des examens médicaux.

Par ailleurs, le CAT⁷⁸ s'inquiète de la longue période d'attente subie par de nombreux détenus, dans les annexes psychiatriques, en vue d'un transfert vers un établissement de défense sociale (EDS), l'attente pouvant durer de huit à quinze mois, en raison de la surpopulation.

C'est pourquoi, le CAT⁷⁹ recommande à la Belgique de prendre des mesures concrètes afin de contrer les problèmes du manque de qualité des soins de santé des internés, du placement de certains internés dans les ailes de la prison en raison du manque de place dans les annexes, de la vétusté des locaux, du manque d'activité et de prise en charge spécifiques des internés se trouvant dans les ailes de la prison. En outre, le Comité recommande à la Belgique d'assurer un encadrement thérapeutique spécialisé suffisant.

Quant aux mineurs

Ici encore, les carences et manquements concernent plusieurs secteurs.

La protection des mineurs

L'application de la loi du 13 juin 2006⁸⁰ qui impose la présence obligatoire d'un avocat lors de la comparution d'un mineur devant le juge d'instruction reste trop marginale.

En effet, même s'il estime que les projets de mise en place des enregistrements audio-filmés des interrogatoires des mineurs, prévus par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs⁸¹, vont dans le bon sens, le Comité contre la torture, dans ses observations publiées en 2008⁸², relève que cette initiative ne peut remplacer la présence d'un tiers responsable, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'audition par un fonctionnaire de police, que le mineur soit ou non privé de liberté.

⁷⁸ Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁹ Comité contre la torture, *ibid.*, p. 9.

⁸⁰ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, *M.B.* 19 juillet 2006, art. 15.

⁸¹ *M.B.*, 17 mars 2001.

⁸² Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 7.

⁸³ Comité des droits de l'enfant, 30^{ème} session, 13 juin 2002, pp. 9 et 10.

⁸⁴ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

⁸⁵ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

⁸⁶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

⁸⁷ Document annexé à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies: "Administration de la justice pour mineurs", 1997.

⁸⁸ Comité contre la torture, *ibid.*, page 7.

⁸⁹ *M.B.*, 15 avril 1965.

L'administration de la justice pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations de 2002, relève que la Belgique " *n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions* " ⁸³, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels que les Règles de Beijing ⁸⁴, les Principes directeurs de Riyad ⁸⁵, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté ⁸⁶ et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ⁸⁷.

Une préoccupation similaire a été émise par le Comité contre la torture, dans ses observations publiées en 2008 ⁸⁸.

Outre la mise en conformité des pratiques au regard des instruments internationaux, ces deux comités de surveillance demandent à la Belgique de veiller à ce que les mineurs ne puissent plus être jugés comme des adultes. Cette exigence implique une modification de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. ⁸⁹

Les violences corporelles

L'article 22bis de la Constitution prévoit que " *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle* ". Rien n'est prévu pour interdire les châtiments corporels envers les enfants dans les structures d'accueil non institutionnelles et dans le cadre familial.

La Belgique fait ainsi partie des 20 Etats membres du Conseil de l'Europe dont la législation prévoit seulement une interdiction partielle et elle ne s'est même pas engagée à réformer cette situation. Et ce, malgré

les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1666 (2004)⁹⁰ interdisant le châtement corporel des enfants en Europe et 1778 (2007)⁹¹ concernant les enfants victimes.

Précisons qu'en son article 17, la Charte sociale européenne⁹² impose également aux Etats de protéger les enfants contre toutes les formes de mauvais traitement. Selon l'interprétation du Comité européen des droits sociaux (CEDS) – qui est l'organe de suivi de la Charte –, cela revient à exiger l'interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris des châtements corporels, quel qu'en soit le cadre (domicile, école, ...) ⁹³. C'est pourquoi, dans ses conclusions de 2007⁹⁴, le CEDS a conclu que la situation de la Belgique est non conforme à l'article 17 de la Charte.

Enfin, l'adoption d'un texte de loi spécifique interdisant toutes les formes de châtements corporels contre les enfants au sein de la famille fait également partie des recommandations adressées à la Belgique par le CESCR, dans ses observations publiées en 2008⁹⁵. Le Comité y regrette que le Code pénal belge ne reconnaisse pas encore l'administration de châtements corporels aux enfants au sein de la famille comme une infraction spécifique.

Quant au délai raisonnable

Le dépassement du "délai raisonnable" de la procédure, au sens des articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, est devenu le motif le plus fréquent de condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme.

En 2008, la Belgique a, en effet, été condamnée à neuf reprises pour ce motif: *Bell c. Belgique* n°44826/05 du 4 novembre 2008, *Depauw c. Belgique* n°2115/04 du 10 juin 2008, *Beheydt c. Belgique* n°41881/02 du 13 mai 2008, *Wauters et Schollaert c. Belgique* n°13414/05 du 13 mai 2008, *Garsoux et Massenet c. Belgique* n°27072/05 du 13 mai 2008, *Heremans c. Belgique* n°28171/04 du 24 avril

⁹⁰ Recommandation 1666 (2004) de l'Assemblée parlementaire: "Interdire le châtement corporel des enfants en Europe", adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2004.

⁹¹ Recommandation 1778 (2007) de l'Assemblée parlementaire: "Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus", adoptée par l'Assemblée le 22 janvier 2007.

⁹² Charte sociale européenne, adoptée à Strasbourg le 3 mars 1996.

⁹³ Voir, entre autres, la réclamation collective n°21/2003 'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique'.

⁹⁴ Comité européen des droits sociaux, décembre 2007, p. 49.

⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.*, p. 5.

2008, Mathy c. Belgique n°12066/06 du 24 avril 2008, Schinckus c. Belgique n°29198/05 du 1er avril 2008 et Jouan c. Belgique n°5950/05 du 12 février 2008.

Quant au défaut de ratification

Les principaux traités et conventions relatifs aux droits de l'homme non ratifiés par la Belgique sont:

- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté le 18 décembre 2002, signé par la Belgique le 24 octobre 2005 ;
- la Convention relative aux droits de personnes handicapées et son Protocole facultatif, adoptés le 13 décembre 2006, signés par la Belgique le 30 mars 2007 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son Protocole facultatif, signés par la Belgique le 20 décembre 2006;
- l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992;
- le protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adopté le 22 novembre 1984, signé par la Belgique le 11 mai 2005;
- le protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, adopté le 4 novembre 2000, signé par la Belgique le 4 novembre 2000.

Conclusion

Soixante-ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'ensemble des arrêts, rapports, avis et recommandations rendus par les diverses institutions de protection et de surveillance de la correcte application des instruments internationaux garantissant les droits de l'homme illustrent, malheureusement, combien encore aujourd'hui la protection offerte aux citoyens par les droits fondamentaux ainsi que leur contrôle sont plus que jamais nécessaires.

Notre pays a certes connu une belle et croissante évolution concernant les droits de l'homme depuis l'adoption de ladite Déclaration universelle.

Néanmoins, la présente étude a permis la réunion et la révélation des défaillances qui subsistent. Ces dernières n'étant pas des moindres, il est permis de s'interroger quant à la question de savoir si, dans notre pays, l'ensemble des matières et questions traitées en priorité par rapport aux manquements relatifs aux droits de l'homme sont toutes de nature telle à pouvoir justifier un tel traitement prioritaire...

